



Arrêt

**n°149 884 du 23 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 décembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me MAFUTA loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 30 janvier 2013, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui constitue le premier acte attaqué :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée serait arrivée en Belgique il y a plusieurs mois selon ses dires, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressée déclare être en procédure d'asile et fournir une copie de son attestation d'immatriculation. Cependant, aucun élément ne vient corroborer ses dires et aucun élément repris dans la liste des annexes qu'elle fournit ne peut étayer ses dires. Il est en de même pour son dossier administratif. Ajoutons qu'il revient à l'intéressée d'étayer ses dires et son argumentation.

Concernant les éléments d'intégration invoqués par l'intéressée, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

En ce qui concerne le fait que l'intéressée déclare être « régulièrement promise au travail et n'attend que la régularisation de sa situation administrative pour y accéder », soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de sa relation et de sa volonté de mariage avec Monsieur [X.X.]. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En outre, la volonté non-concrétisée de se marier ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. En outre, rien n'interdit au compagnon de l'intéressée de l'accompagner au pays d'origine ou de résidence et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, les éléments liés au fond de la présente demande pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence des intéressés à l'étranger.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

[...]

1° [Elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38) et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, prise de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir, après diverses considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, « Qu'en l'espèce le cas de la requérante n'entre dans aucun des cas clairement stipulés par [l'article 9bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980] dont la partie adverse pourrait se prévaloir [...] ». Se basant sur les travaux parlementaires de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle ensuite que « le législateur belge a voulu lui-même considérer les motifs humanitaires dans l'introduction de la demande de séjour en Belgique. C'est à travers l'article [9, al. 3] que la loi a rendu possible cette éventualité [...] ». Elle soutient « Que par conséquent, la partie adverse n'est pas fondée de sanctionner la requérante pour avoir us[é] d'une disposition légale et ainsi justifier sa régularisation et sortir ainsi de son illégalité ; Qu'en conclusion, la requérante estime que cet argumentaire est sans fondement en tant qu'il lui reproche d'utiliser une disposition légale qui lui permet justement de sortir de l'illégalité dans l[a]quel[le] elle vit depuis que son visa est expiré [...] ». Elle fait valoir ensuite que « la requérante a son mari qui vit en Belgique et y travaille [...], qu'elle ne dispose [pas] de beaucoup de moyens financiers pour retourner au Congo et pour demander un visa de plus de trois mois ; Attendu que son mari vient à peine de s'installer en Belgique o[ù] il travaille depuis peu ; Que le couple devrait supporter un co[û]t aussi important que le retour de la requérante en RDC et que d'ailleurs, il n'existe aucune garantie qu'une fois sur place la requérante recevrait un visa dans les délais [...] ». Se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, elle affirme « Que tou[s] ces éléments sont de nature à constituer des circonstances exceptionnelles selon la jurisprudence actuelle [...] ». Elle conclut « Qu'en l'espèce, la décision est mal motivée, puisque l'article sur lequel elle s'appuie ne trouve aucune application in concreto [...] ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « la requérante est l'épouse [d'un] citoyen allemand avec qui elle vit effectivement [à] Me[r]chtem, depuis son arrivée [...] ; Qu'il

existe une véritable vie de famille et de couple entre la requérante et son époux, qui se connaissent depuis plusieurs années ». Elle soutient « Que cette décision porte atteinte gravement à la vie privée de la requérante et à sa vie familiale ; Qu'en effet, cette décision rend difficile la régularisation de la requérante et exige d'elle qu'elle quitte le sol belge, pour obtenir un titre de séjour de plus de trois mois [...] ». Citant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans, elle affirme que « dans le cas d'espèce, la partie adverse a une obligation positive de maintenir la vie de famille du requérant ; [...] », et fait grief à la partie défenderesse de « [...] [ne pas avoir effectué] une mise en balance des intérêts en jeu pour voir si il existait une obligation positive pour maintenir la vie privée de la requérante et de son époux en Belgique ». Elle fait valoir que « la partie adverse invoque qu'il s'agit d'un simple éloignement pour la requérante en vue d'obtenir un titre de séjour de plus de trois mois ; Que cependant, il n'y a aucune garantie que lorsqu'elle sera sur place en RDC, [...] ce titre lui [soit] délivré dans un délai raisonnable et que son époux ne sera pas indéfiniment en train de l'attendre ; Que cette attente indéfinie constitue une atteinte certaine et grave [à] la vie privée de la requérante ». Elle en conclut que « [...] la mesure est disproportionnée puisqu'elle n'est pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « La Directive 2004/38 », la partie requérante fait valoir que « [...] [la requérante] est l'épouse [d'un] citoyen allemand vivant en Belgique ; [...] qu'en l'espèce, la requérante figure parmi les bénéficiaires de cette directive [...] ». Rappelant l'article 14 de la Directive précitée, elle fait valoir que « [...] la requérante n'est pas une charge pour le système d'assistance sociale du pays d'accueil ; Qu'en effet, elle est prise actuellement en charge par son mari qui travaille en Belgique, que cette information est [à] la portée de la partie adverse ; Que par conséquent, l[a] requérant[e] ne constitue pas une charge pour le système de sécurité social[e] belge ». Elle soutient également « Qu'[...] il existe un droit personnel de la requérante à la libre circulation et au séjour, te[l] que défin[i] dans la [Directive 2004/38] ; [...] que la législation belge et la directive 2004/38 assimilent le membre de la famille étranger d'un citoyen de l'Union à un citoyen de l'[U]nion [...] ; Qu'il y a dès lors lieu d'accorder à la requérante un séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen européen ». Après diverses considérations théoriques relatives au regroupement familial et au droit au respect de la vie familiale, elle affirme que « [...] la partie adverse aurait d[û] prendre en considération tous les éléments de la cause lors de sa prise de décision ; Qu'en l'espèce, elle n'a pas tenu compte du lien de mariage [qui] existe entre l[a] requérant[e] et [son époux] ».

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « La requérante est infirmière, elle pourra aisément retrouver du travail dans son domaine d'activité, une fois qu'elle aura reçu un titre de séjour ; Que ce secteur est un secteur en pénurie, qu'avec cette volonté qu'elle a de travailler, son expérience professionnelle, la requérante pourra encore plus aisément s'intégrer au cœur de la société belge [...] ». Elle soutient que « [...] la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer ; Qu'en tout état de cause cette décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel théorique quant à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle conclut que « [...] De ce qui précède les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard.

3.4. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « [...]reproche[r à la requérante] d'utiliser une disposition légale qui lui permet justement de sortir de l'illégalité dans l[a]quel[le] elle vit depuis que son visa est expiré », le Conseil observe que la critique développée à cet égard repose sur le postulat que le constat posé dans les deuxième et troisième phrases du premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, constituerait un motif substantiel de cet acte.

Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.2 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le passage susmentionné consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ledit acte. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « [...] la partie requérante n'a

aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « la requérante a son mari qui vit en Belgique et y travaille, qu'elle ne dispose [pas] de beaucoup de moyens financiers pour retourner » dans son pays d'origine pour lever l'autorisation de séjour requise, le Conseil constate qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, la requérante n'en ayant pas fait état dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des allégations de la partie requérante, selon lesquelles « [...] il n'existe aucune garantie qu'une fois [en RDC] la requérante recevrait un visa dans les délais ; [...] ; Qu'en décidant de renvoyer la requérante dans son pays d'origine la partie adverse prive la requérante de la possibilité de voir son séjour régularisé [...] », le Conseil constate qu'elles ne sont étayées d'aucun élément concret et relèvent dès lors de la pure hypothèse.

3.5. Sur le reste du moyen unique, en sa deuxième branche, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée, et a effectué une balance des intérêts en présence.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation

prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.6. Sur le reste du moyen unique, en sa troisième branche, le Conseil observe que, s'agissant de la violation alléguée de la directive 2004/38 et des développements y relatifs en termes de requête, la partie requérante ne soutient pas que la transposition de cet instrument en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, son invocabilité directe ne peut être admise. Par ailleurs, si cet aspect du moyen devait être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'avoir égard à la directive 2004/38 pour l'interprétation des dispositions de droit interne, dont la violation est invoquée au moyen, force est de constater que la partie requérante n'expose toutefois aucun argument qui conduirait, en l'espèce, à interpréter ces dispositions d'une manière particulière en vue de tenir compte de cette directive (en ce sens : C.E., n° 117 877, du 2 avril 2003 ; C.E., n° 217 890, du 10 février 2012 ; C.E., n° 220 883, du 4 octobre 2012).

En tout état de cause, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la requérante n'est pas une charge pour le système d'assistance sociale du pays d'accueil », le Conseil constate qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, et renvoie à cet égard aux considérations développées sous le point 3.4..

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas tenu compte du lien de mariage [qui] existe entre l[a] requérant[e] et [son époux] », le Conseil ne peut que renvoyer aux considérations développées sous le point 3.5.2 ci-avant.

3.7. Sur le reste du moyen unique, en sa quatrième branche, s'agissant de la volonté de travailler alléguée, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué à cet égard n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le

contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS